



## Assemblée générale

Distr. : Générale  
8 juin 2004

Français  
Original : Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article premier*

1. La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

- a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants ; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. Cet article énonce quelques-unes des règles qui permettent de déterminer si la Convention est applicable. L'article premier doit être lu en même temps que les articles 2 et 3, dont l'un limite et l'autre élargit le champ d'application de la Convention quant au fond.

### **La Convention l'emporte sur le recours au droit international privé**

2. La première question à trancher avant d'aborder le champ d'application international et territorial de la Convention quant au fond porte sur les règles de droit international privé du for. Cela est indispensable étant donné qu'aussi bien la Convention que les règles du droit international privé portent sur des contrats internationaux. Selon la jurisprudence, avant d'avoir recours aux règles de droit international privé du for, les tribunaux des Etats contractants doivent décider si la Convention s'applique<sup>1</sup> ; autrement dit, le recours à la Convention l'emporte sur le recours au droit international privé du for<sup>2</sup> ; étant donné que quant au fond<sup>3</sup>, les règles de la CVIM sont plus spécifiques et aboutissent directement à une solution sur le fond, alors que les règles du droit international privé exigent une solution en deux temps (identification de la loi applicable et son application)<sup>4</sup>.

### **Contrats régis par la Convention**

3. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises. Si la Convention ne fournit aucune définition de ce type de contrat<sup>5</sup>, une définition peut être dérivée des articles 30 et 53<sup>6</sup>. Ainsi donc, le contrat de vente de marchandises visé par la Convention peut être défini comme un contrat aux termes duquel une partie (le vendeur) est tenue de livrer les marchandises et de transférer la propriété des marchandises vendues tandis que l'autre partie (l'acheteur) est tenue de payer le

---

<sup>1</sup> CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>2</sup> Pour cette interprétation, voir CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] ; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm>> ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] ; CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

<sup>3</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, accessible sur l'Internet <[http://www.cisg.at/6\\_31199z.htm](http://www.cisg.at/6_31199z.htm)> ; Tribunale d'appello, Lugano, Suisse, 8 juin 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=483&step=FullText>>.

<sup>4</sup> Pour cette approche, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff.

<sup>5</sup> Ce fait a par exemple été signalé dans la décision 106 de la CNUDCI [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

<sup>6</sup> Voir Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 1<sup>er</sup> novembre 2001, *Pays-Bas Internationaal Privaatrecht*, 2002, n° 114 ; accessible sur l'Internet à Kantonsgerecht Wallis, Suisse, 11 mars 1996, Unilex ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff.

prix et d'accepter les marchandises<sup>7</sup>. Ainsi donc, comme l'a indiqué un tribunal, l'essentiel du contrat consiste à échanger des marchandises contre de l'argent<sup>8</sup>.

4. La Convention s'applique également à d'autres formes de contrats, tels que les contrats à livraisons successives de marchandises<sup>9</sup>, ainsi qu'il ressort de l'article 73 de la Convention, et les contrats portant sur la livraison de marchandises vendues directement par le fournisseur au client du vendeur<sup>10</sup>. Conformément à l'article 29, les contrats qui modifient un contrat de vente relèvent du domaine d'application de la Convention quant au fond<sup>11</sup>.

5. L'article 3 contient une règle spéciale qui élargit – dans certaines limites – le domaine d'application de la Convention quant au fond aux contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire ainsi qu'aux contrats en vertu desquels le vendeur est également tenu de fournir de la main-d'œuvre ou des services.

6. La plupart des tribunaux qui ont examiné la question ont conclu que la Convention ne s'applique pas aux accords de distribution<sup>12</sup> étant donné que ces accords visent plus "l'organisation de la distribution" que le transfert de propriété<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Voir CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision) ; s'agissant de l'obligation de l'acheteur citée dans la définition mentionnée dans le texte, voir également Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>>.

<sup>8</sup> CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

<sup>9</sup> Voir Schiedsgericht der Hamburger freundlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 337 ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] ; CNUDCI, Décision 166 [Arbitration-Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, non publiée ; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995].

<sup>10</sup> Voir CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

<sup>11</sup> Voir CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] ; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] ; Cour d'arbitrage de la CCI, décision n° 7331, *Journal du droit international*, 1995, 1001ff. ; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

<sup>12</sup> Voir CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997] ; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] ; CNUDCI, Décision 126 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 19 mars 1996] ; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision) ; Hof Amsterdam, Pays-Bas, 16 juillet 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1992, n° 420 ; CNUDCI, Décision 420 [Federal District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000] ; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n° 245, accessible sur Unilex ; Rechtsbank Gravenhage, Pays-Bas, 2 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n. 68, 78-80, accessible sur Unilex. Un tribunal a appliqué la CVIM à un accord de distribution. Voir CNUDCI, Décision 379 [Corte di Cassazione, Italie, 14 décembre 1999]. Pour une affaire dans laquelle la question a été soulevée mais sans être résolue, voir CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats Unis, 23 juillet 1997].

<sup>13</sup> CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

Les divers contrats de vente de marchandises conclus pour l'exécution de l'accord de distribution peuvent, toutefois, être régis par la Convention<sup>14</sup>, même lorsque la conclusion de l'accord de distribution est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention<sup>15</sup>.

7. Les contrats de franchise n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la Convention<sup>16</sup>.

## Marchandises

8. La Convention ne définit pas le terme "marchandises". Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7, la notion de "marchandises" peut être interprétée de façon autonome<sup>17</sup>, eu égard au "caractère international" de la Convention et à la "nécessité de promouvoir l'uniformité de son application", plutôt que de rechercher une définition dans le droit interne.

9. Conformément à la jurisprudence, les "marchandises" au sens de la Convention sont des marchandises qui, au moment de la livraison<sup>18</sup>, sont "mobilières et tangibles"<sup>19</sup>, qu'elles soient solides ou non<sup>20</sup>, usagées ou neuves<sup>21</sup> et qu'elles soient vivantes ou non<sup>22</sup>. Compte tenu de ces décisions, il est sans doute

---

<sup>14</sup> Voir CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997] ; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] ; CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996] ; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision) ; décision arbitrale de la CCI, Milan, Italie, décembre 1998, n° 8908, dans *International Court of Arbitration Bulletin* de la CCI, vol. 10, n° 2, pp. 83-87 (Automne 1999), accessible sur Unilex ; jugement arbitral de la CCI 1997, Paris, 23 janvier 1997, n° 8611/HV/JK, non publié, accessible sur Unilex.

<sup>15</sup> CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

<sup>16</sup> Voir CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

<sup>17</sup> Voir la section relative à l'article 7.

<sup>18</sup> Voir CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff.

<sup>19</sup> Voir CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] ; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff.

<sup>20</sup> Voir CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], concernant l'application de la Convention à la vente internationale de gaz propane.

<sup>21</sup> Voir CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voiture d'occasion) ; Landgericht Köln, Allemagne, 16 novembre 1995, non publiée.

<sup>22</sup> Voir CNUDCI, Décision 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993] (agneaux vivants) ; CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (poissons vivants) ; CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (éléphants de cirque). Comparer Décision 106 de la CNUDCI [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (peaux de chinchilla) ; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (lard fumé). Pour une décision dans laquelle les animaux sont

cohérent que les marchandises intangibles, comme par exemple les droits à la propriété intellectuelle, un intérêt dans une société à responsabilité limitée<sup>23</sup>, ou la cession de créances<sup>24</sup> soient considérées comme n'entrant pas dans la notion de "marchandises", au sens de la Convention. Il en va de même d'une étude de recherche sur le marché<sup>25</sup>. Toutefois, de l'avis d'un tribunal, la Convention semble s'appliquer également aux biens incorporels puisque le tribunal précise que la notion de "marchandises" doit être interprétée "au sens large"<sup>26</sup>.

10. Alors que la vente de matériel informatique tombe de toute évidence dans le champ d'application de la Convention<sup>27</sup>, on ne peut en dire autant des logiciels. Certains tribunaux estiment que seuls les logiciels standards sont des "marchandises" aux termes de la Convention<sup>28</sup>, mais un autre tribunal a conclu que toute forme de logiciel est considérée comme une "marchandise", même les logiciels personnalisés<sup>29</sup>.

### Internationalité et établissement

11. Le champ d'application de la Convention se limite aux contrats de vente internationale de marchandises. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, un contrat de vente de marchandises est international lorsque les parties ont, au moment de la conclusion du contrat<sup>30</sup>, leurs établissements respectifs dans des Etats différents<sup>31</sup>.

12. Si la notion "d'établissement" est capitale pour déterminer l'internationalité, la Convention ne la définit pas. Elle traite uniquement de la question de savoir lequel des divers établissements d'une personne déterminée doit être pris en considération pour déterminer l'internationalité (article 10).

13. De l'avis d'un tribunal, le terme "établissement" peut être défini comme "le lieu depuis lequel l'activité commerciale est effectivement menée [...] ; cela exige

---

considérés comme des "marchandises" aux termes de la Convention, voir Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 67 et seq.

<sup>23</sup> Voir CNUDCI, Décision 161 [Arbitrage – Cour d'arbitrage attachée à la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993].

<sup>24</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>25</sup> Voir CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

<sup>26</sup> CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

<sup>27</sup> Voir Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift* 1996, 401 f. ; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, *Unilex*.

<sup>28</sup> Voir CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

<sup>29</sup> Voir CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

<sup>30</sup> Voir Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm>>.

<sup>31</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff.

une certaine durée et stabilité, ainsi qu'une certaine autonomie"<sup>32</sup>. Un autre tribunal a conclu qu'un bureau de liaison ne peut être considéré comme un "établissement" au sens de la Convention<sup>33</sup>.

14. La condition d'internationalité n'est pas remplie lorsque les parties ont leur établissement dans le même pays. C'est le cas même lorsque les parties n'ont pas la même nationalité, puisque le paragraphe 3 de l'article premier stipule que "la nationalité des parties [...] [n'est] pas prise en considération pour l'application de la présente Convention"<sup>34</sup>. Par ailleurs, le fait que le lieu où le contrat est conclu est situé dans un Etat autre que celui où il est exécuté ne rend pas le contrat "international".<sup>35</sup> Pour l'applicabilité de la Convention, le caractère civil ou commercial des parties est également hors de propos<sup>36</sup>.

15. Lorsque le contrat de vente de marchandises est conclu par le biais d'un intermédiaire, il est indispensable de déterminer qui est partie au contrat afin de pouvoir déterminer si le contrat est international. Etant donné que la question de savoir qui est partie à un contrat n'est pas traitée dans la CVIM<sup>37</sup>, il faut avoir recours au droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for afin de déterminer qui est partie au contrat. C'est l'établissement de cette partie qui doit être pris en considération pour décider si le contrat est international<sup>38</sup>.

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, l'internationalité n'intervient pas lorsque "le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents [...] ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de

---

<sup>32</sup> Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 66 ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza Italiana*, 2003, 896 ff. ; pour une définition analogue, voir CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision) ; pour une décision de justice indiquant que la définition du terme "établissement" dans la Convention exige que les parties mènent effectivement "leurs affaires depuis ce lieu" voir Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000413g1german.html>>.

<sup>33</sup> Voir CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992].

<sup>34</sup> Pour des exemples du fait que la nationalité des parties n'est pas prise en considération, voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 14 et seq. ; Rechtbank Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm>> ; tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, décision n° 56/1995, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=421&step=FullText>>.

<sup>35</sup> Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 27 novembre 1991, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>>.

<sup>36</sup> Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

<sup>37</sup> Pour des décisions de justice indiquant que les questions de droit de la représentation et les questions connexes ne sont pas traitées dans la Convention, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Appellationsgericht Tessin, Suisse, 12 février 1996, *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 1996, 135 ff. ; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] ; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, non publiée ; Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report* 1996, 120 f. ; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

<sup>38</sup> Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 novembre 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001113g1german.html>>.

renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"<sup>39</sup>. Ainsi donc, la Convention protège le fait que les parties se fondent sur le caractère interne de la transaction. La partie qui affirme que la Convention ne s'applique pas du fait que le caractère international du contrat n'est pas apparent est tenue de fournir la preuve de cette affirmation<sup>40</sup>.

## Applicabilité autonome

17. Le caractère international du contrat de vente de marchandises ne suffit pas à lui seul à rendre la Convention applicable<sup>41</sup>. Le paragraphe 1 de l'article premier énumère deux critères possibles d'applicabilité, dont l'un au moins doit être satisfait pour que la Convention s'applique. D'après le critère énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique "directement"<sup>42</sup> ou "de façon autonome"<sup>43</sup>, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recourir aux règles du droit international privé<sup>44</sup>, lorsque les Etats dans lesquels les parties ont leurs établissements respectifs sont des Etats contractants. A mesure que la liste des Etats contractants augmente, ce critère aboutit de plus en plus souvent à rendre la Convention applicable<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> Pour un renvoi à cette disposition dans la jurisprudence, voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <[http://www.cisg.at/10\\_34499g.htm](http://www.cisg.at/10_34499g.htm)> ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000 (voir texte intégral de la décision)].

<sup>40</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>41</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>42</sup> Voir Bundesgericht, Suisse, 11 juillet 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000711s1german.html>> ; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

<sup>43</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision).

<sup>44</sup> Voir CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

<sup>45</sup> Pour les récentes décisions des tribunaux d'appliquer la Convention en vertu de l'article 1.1) a), voir Hof Beroep Gent, Belgique, 21 janvier 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-31.htm>> ; CNUDCI, Décision 398 [Cour d'appel d'Orléans, France, 29 mars 2001] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 35 ; Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 5 décembre 2000, *Recht der internationalen Wirtschaft* 2001, 381 f. ; Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 30 ff. ; Trib. Comm. Montargis, France, 6 octobre 2000, accessible sur l'Internet <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/061000v.htm>> ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 42 ff. ; Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 30 août 2000, *Recht der internationalen Wirtschaft* 2001, 383 f. ; Sixth Civil Court of First Instance, City of Tijuana, State of Baja California, Mexique, 14 juillet 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 38 f. ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 188 f. ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 231 ; Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 mars 2000, *Revista General de Derecho* 2000, 12536 ff. ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 40 f. ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 39 f. ; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 65 ff. ; CNUDCI, Décision 395 [Tribunal

Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (voir texte intégral de la décision) ; Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 janvier 2000, *OLG-Report Hamburg* 2000, 464 f. ; CNUDCI, Décision 416, [Minnesota [State] District Court, Etats-Unis, 9 mars 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999, *Internationales Handelsrecht* 2001, 25 f. ; Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999, *OLG-Report Koblenz* 2000, 281 ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 novembre 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 78 ; CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999, accessible sur l'Internet <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/211099.htm>> ; CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Amtsgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 1999, non publiée ; OG Kanton Basel-Landschaft, Suisse, 5 octobre 1999, *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 2000, 115 f. ; CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 31 f. ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 1999, 48 ff. ; CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Appellationsgericht Kanton Tessin, Suisse, 8 juin 1999, *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 2000, 120 ; CNUDCI, Décision 315 [Cour de Cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 265 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999] ; CNUDCI, Décision 314 [Cour d'appel de Paris, France, 21 mai 1999] ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 mars 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 33 ; CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, Etats-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, 22 f. ; CNUDCI, Décision 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] ; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, non publiée ; CNUDCI, Décision 306 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 mars 1999] ; CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 293 [Arbitration—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] ; CNUDCI, Décision 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Corte di Appello, Milano, Italie, 11 décembre 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, 112 ff. ; Commission pour la protection du commerce extérieur du Mexique, Mexique, 30 novembre 1998, non publiée ; CNUDCI, Décision 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, Etats-Unis, 27 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] ; Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, 23 ff. ; CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 19 août 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Corte di Cassazione, Italie, 7 août 1998, Unilex ; CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 242 [Cour de Cassation, France, 16 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 256 [Tribunal

cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1999, 248 f. ; CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Aurich, Allemagne, 8 mai 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Corte di Cassazione, Italie, 8 mai 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, 290 ff. ; CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1998, 161 f. ; Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, *Nederlands Juristenblad* 1998, 566 f. ; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, décision 11/1996, non publiée ; Landgericht Bückeburg, Allemagne, 3 février 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. comm. de Besançon, France, 19 janvier 1998, accessible sur l'Internet <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/190198v.htm>> ; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, France, 14 janvier 1998] ; CNUDCI, Décision 257 [Tribunal cantonal du Vaud, Suisse, 24 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. grande instance de Colmar, France, 18 décembre 1997, non publiée ; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 11 décembre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche Produkte in Wien, sentence n° S 2/97, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1988, 211 ff. ; CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 207 [Cour de Cassation, France, 2 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997] ; CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 219 [Tribunal cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. comm. de Paris, France, 28 octobre 1997, <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/281097v.htm>> ; Landgericht Erfurt, Allemagne, 28 octobre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 218 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 16 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 103 ; Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997, *Nederlands Juristenblad* 1997, 1726 f. ; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] ; CNUDCI, Décision 307 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 septembre 1997, Unilex ; CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Göttingen, Allemagne, 31 juillet 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 125 ; CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 23 juillet

1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 18 juillet 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 107 ; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] ; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 172 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 1er juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] ; Landgericht München, Allemagne, 23 juin 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht Hamburg, Allemagne, 19 juin 1997, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1997, 873 f. ; CNUDCI, Décision 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] ; CNUDCI, Décision 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Hof Arnhem, 17 juin 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 341 ; Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 174 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 8 mai 1997] ; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Frankenthal, Allemagne, 17 avril 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 230 ; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] ; CNUDCI, Décision 396 [Audencia Provincial de Barcelona, Espagne, 4 février 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Pretura Torino, Italie, 30 janvier 1997, *Giurisprudenza Italiana* 1998, 982 ff. ; CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 206 [Cour de Cassation, France, 17 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Rechtbank Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex ; CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] ; Landgericht München, Allemagne, 9 décembre 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 novembre 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 223 ; Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Oberlandesgericht Wien, Autriche, 7 novembre 1996, non publiée ; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 2 octobre 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 13 septembre 1996, accessible sur l'Internet : <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/> ; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Amtsgericht Bottrop, Allemagne, 25 juin 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht Hamburg, Allemagne, 17 juin 1996, Unilex ; CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 143 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 21 mai 1996] ; CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996] ; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, décision n° 56/1995, non publiée ; Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, Unilex ; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1996, 774 ff. ; CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996] ; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 31 décembre 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 2003, pp. 150-155 (UNILEX) (Equateur et Italie) ; Corte d'Appello di Milano, Italie, 23 janvier 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2001,

18. Afin que la Convention soit applicable en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1, les parties doivent avoir leur établissement dans un Etat contractant. "Si les deux Etats dans lesquels les parties ont leur établissement sont des Etats contractants, la Convention s'applique, même si les règles du droit international privé du for conduisent normalement à l'application de la loi d'un Etat tiers"<sup>46</sup>, à condition que l'application du droit de ce pays ne résulte pas de la volonté d'une partie d'exclure la Convention<sup>47</sup>.

19. La date à laquelle un Etat devient un Etat contractant est déterminée par l'article 99. Pour que la Convention s'applique aux termes de l'article 1 1) a), il faut également considérer si les Etats dans lesquels les parties ont leur établissement ont formulé une réserve au titre de l'article 92 ou de l'article 93. Lorsqu'un Etat a formulé une réserve au titre de l'article 92, la Convention dans son ensemble ne peut être applicable au sens du paragraphe 1 a) de l'article premier. Il faut alors établir sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article si la disposition sur laquelle porte la réserve est applicable<sup>48</sup>. Il en va de même *mutatis mutandis* lorsqu'une partie dont l'établissement se trouve dans un territoire à l'égard duquel l'Etat contractant auquel appartient ce territoire a émis une réserve au titre de l'article 93..

### **Applicabilité indirecte**

20. Dans les Etats contractants, la Convention peut aussi être applicable, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, lorsqu'une seule (ou aucune des deux parties) partie a son établissement dans un Etat contractant<sup>49</sup>, pour autant que les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat

---

1008 ff. (Finlande et Italie, question ne concernant pas la deuxième partie de la Convention).

<sup>46</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 16.

<sup>47</sup> Pour une analyse de la question de l'exclusion de la Convention, voir les observations concernant l'article 6.

<sup>48</sup> Voir CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998] ; CNUDCI, Décision 143 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 21 mai 1996] ; CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995] ; tribunal d'arbitrage de la CCI, décision n° 7585/92 ; Unilex.

<sup>49</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 16.

contractant<sup>50</sup>. Etant donné que les règles pertinentes du droit international privé sont celles du for<sup>51</sup>, ce seront les règles internes du droit international privé qui

<sup>50</sup> Pour les décisions relatives au paragraphe 1 b) de l'article premier, voir Supreme Court of Queensland, Australie, [2000] QSC 421 (17 novembre 2000) (les parties malaisiennes et australiennes ont choisi le droit applicable à Brisbane) ; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000424a1.html>> ; CNUDCI, Décision 400 [Cour d'appel de Colmar, France, 24 octobre 2000] ; Trib. Pavia, Italie, 29 décembre 1999, *Corriere giuridico* 2000, 932 f. ; CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret, Danemark 23 avril 1998] ; Corte d'Appello Milano, Italie, 20 mars 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato* 1998, 170 ff. ; CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] ; CNUDCI, Décision 224 [Cour de Cassation, France, 27 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Hoge Raad, Netherlands, 7 novembre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 91 ; Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex ; CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997] ; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 110 ; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision) ; Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 janvier 1997, Unilex ; Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Haaselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex ; Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, Arbitrage, 21 juin 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1996, 771 ff. ; Hof Leeuwarden, Pays-Bas, 5 juin 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 404 ; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage - Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] ; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex ; Landgericht Hamburg, Allemagne, 23 octobre 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f. ; Trib. comm. Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex ; Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 520 ; CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995] ; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel Grenoble, France, 26 avril 1995] ; Amtsgericht Wangen, Allemagne, 8 mars 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 95 ; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 127 ; CNUDCI, Décision 155 [Cour de Cassation, France, 4 janvier 1995] (voir texte intégral de la décision) ; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex ; Tribunal d'arbitrage de CC, décision n° 7660/JK, Unilex ; CNUDCI, Décision 93 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994] ; CNUDCI, Décision 94 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994] ; CNUDCI, Décision 92 [Arbitrage – Tribunal ad hoc 19 avril 1994] ; CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] ; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] ; CNUDCI, Décision 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993] ; CNUDCI, Décision 156 [Cour d'appel de Paris, France, 10 novembre 1993] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 281

détermineront si les parties sont autorisées à choisir la loi applicable, s'il convient de consulter les règles du droit international privé désigné par les règles du droit international privé du for, etc..

21. Lorsque les règles du droit international privé du for sont fondées sur la Convention de Rome de 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles<sup>52</sup>, le choix de la loi d'un Etat contractant par les parties peut conduire à l'applicabilité de la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier<sup>53</sup>, étant donné que l'article 3 de la Convention de Rome reconnaît l'autonomie des parties<sup>54</sup>. Cela est vrai également lorsque les règles du droit international privé du for sont celles énoncées dans la Convention de la Haye de

---

[Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] ; CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] ; CNUDCI, Décision 25 [Cour d'appel de Grenoble, France, 16 juin 1993] ; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] ; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] ; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993] ; CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] ; CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] ; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 56 [Canton of Ticino Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992] ; CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] ; CNUDCI, Décision 55 [Canton of Ticino Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 15 décembre 1991] ; CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991] ; CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

<sup>51</sup> Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>52</sup> Pour le texte de cette Convention, voir *Journal officiel* L 266, 9 octobre 1980, 1 *et seq.*

<sup>53</sup> Voir Hof Beroep, Gent, Belgique, 17 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm>> ; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision) ; tribunal d'arbitrage de la CCI, décision n° 8324/95, *Journal du droit international* 1996, 1019 ff. ; Rechtbank s'Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 524 ; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] ; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993].

<sup>54</sup> Voir l'article 3 de la Convention de Rome :

"1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées "dispositions impératives".

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux 8, 9 et 11".

1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels<sup>55</sup>, étant donné que l'article 2<sup>56</sup> de cette Convention oblige également les juges à reconnaître le choix de la loi par les parties<sup>57</sup>.

22. La Convention peut être choisie par les parties comme la loi applicable à leur contrat<sup>58</sup>. Lorsque les parties n'ont pas choisi une loi ou lorsque ce choix n'est pas valable, il faut avoir recours aux critères objectifs énoncés dans les règles du droit international privé du for afin de déterminer si la Convention peut être applicable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Rome de 1980, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente "les liens les plus étroits"<sup>59</sup> ; aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Pour cette raison, la Convention a souvent été appliquée par les tribunaux dans les Etats contractants de la Convention de Rome lorsque le vendeur, c'est-à-dire la partie qui doit s'acquitter des opérations qui caractérisent le contrat<sup>60</sup>, a son établissement dans un Etat contractant de la Convention<sup>61</sup>. En vertu de la Convention de La Haye de 1955, en

---

<sup>55</sup> Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente internationale de marchandises, 510 U.N.T.S. 149, n° 7411 (1964).

<sup>56</sup> Voir l'article 2 de la Convention de La Haye :

"La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi."

<sup>57</sup> Pour les décisions dans lesquelles la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a été appliquée en vertu du choix d'une loi acceptée par les juges en se fondant sur l'article 2 de la Convention de 1955 de La Haye, voir Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Institut d'arbitrage des Pays-Bas, décision arbitrale du 15 octobre 2002, accessible sur Unilex.

<sup>59</sup> Pour les décisions qui renvoient aux "liens les plus étroits", voir CNUDCI, décision n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=150&step=FullText>> ; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

<sup>60</sup> Pour les décisions qui signalent expressément que le vendeur est la partie qui doit s'acquitter des opérations qui caractérisent le contrat, voir Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText>> ; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm>> ; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231 ; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/183.htm>>.

<sup>61</sup> Pour les décisions qui appliquent la Convention sur la base de l'hypothèse prévue dans le texte, voir par exemple Cour d'appel de Mons, Belgique, 8 mars 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-03-08.htm>> ; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/183.htm>>.

l'absence de choix d'une loi, il faut appliquer la loi du vendeur<sup>62</sup>, sauf lorsque le vendeur reçoit la commande dans le pays de l'acheteur, auquel cas c'est la loi de l'acheteur qui s'applique<sup>63</sup>.

23. Lors de la Conférence diplomatique de 1980, un représentant a évoqué la possibilité d'autoriser les pays qui ont promulgué une législation spéciale au sujet des transactions internationales à ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier afin d'éviter "l'effet que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier aurait sur l'application de leur législation spéciale en matière de commerce international"<sup>64</sup>. En conséquence, l'article 95 était inséré afin de donner aux Etats contractants la possibilité de choisir de ne pas être lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier<sup>65</sup>. Ainsi donc, les juges des Etats contractants qui ont formulé une réserve au titre de l'article 95 n'appliqueront pas la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier ; cela ne modifie toutefois pas l'applicabilité de la Convention aux Etats contractants aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier<sup>66</sup>.

---

[freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/517.htm](http://freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/517.htm) ; Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=189&step=FullText>> ; CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

- <sup>62</sup> Voir Rechtbank Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Rechtbank Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex ; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] ; Rechtbank Hasselt, Belgique, 18 octobre 1996, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f. ; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; KG Wallis, Suisse, 6 décembre 1993, Unilex ; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] ; CNUDCI, Décision 56 [Canton of Ticino Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).
- <sup>63</sup> Cour de Cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur l'Internet <<http://witz.jura.unib.de/CISG/decisions/2606011v.htm>> ; Trib. Verona, Italie, 19 décembre 1997, *Rivista Veronese di Giurisprudenza Economica e dell'Impresa* 1998, 22 ff.
- <sup>64</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 244.
- <sup>65</sup> A ce jour, les Etats ci-après ont formulé une réserve au titre de l'article 95 : le Canada (uniquement pour la province de Colombie britannique), la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République tchèque, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, la Slovaquie. L'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier à tout Etat ayant déclaré qu'il n'appliquerait pas cette même disposition.
- <sup>66</sup> Voir CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, Etats-Unis, 7 décembre 1999] ; CNUDCI, Décision 416 [Minnesota [State] District Court, Etats-Unis, 9 mars 1999] ; CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, Etats-Unis, 27 octobre 1998] ; CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] ; CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 6 avril 1998] ; CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 23 juillet 1997] ; CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, Etats-Unis, 6 décembre 1995] ; CNUDCI, Décision 86 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis 22 septembre 1994] ; CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, Etats-Unis, 9 septembre 1994] ; CNUDCI, Décision 24 [Federal Court of Appeals for the Fifth Circuit, Etats-Unis, 15 juin 1993] ; CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 14 avril 1992].

24. Bien que la Convention ne lie pas les Etats non contractants, elle a été appliquée dans les tribunaux d'Etats non contractants lorsque les règles du droit international privé conduisaient à l'application de la loi d'un Etat contractant<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f. ; Trib. Comm. Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex ; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 16 mars 1994, Unilex ; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 23 février 1994, Unilex ; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex ; CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] ; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] ; Rechtbank Dordrecht, Pays-Bas, 21 novembre 1990, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1991, n° 159 ; Landgericht Hildesheim, Allemagne, 20 juillet 1990, publiée sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] ; CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] ; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 23 février 1990, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1990, 316 ff. ; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 8 février 1990, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1990, n° 460 ; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 30 novembre 1989, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* n° 289 ; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 Août 1989] ; CNUDCI, Décision 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].